

FR_GERICHTE 101 2016 124 vom 2. November 2016

FR Kantonsgericht, 2016-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2016_124

FR: FR_GERICHTE 101 2016 124 du 2 novembre 2016

IT: FR_GERICHTE 101 2016 124 del 2 novembre 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

Erwägungen

E. 23

juillet 2015 pièce 6). Par mémoire déposé au greffe le 24 juillet 2015, A. _____ SA a requis, avec clause d'urgence, l'inscription provisoire en sa faveur d'hypothèques légales des artisans et entrepreneurs sur les art. kkk (CHF 2'134'561.10 avec intérêts à 5% dès le 24 juillet 2015), hhh (CHF 67'928.10 avec intérêts à 5% dès le 24 juillet 2015), fff (CHF 181'000.20 avec intérêts à 5% dès le 24 juillet 2015), iii (CHF 67'928.10 avec intérêts à 5% dès le 24 juillet 2015) et jjj (CHF 67'928.10 avec intérêts à 5% dès le 24 juillet 2015) RF de G. _____, alors propriété de B. _____ SA. Par décision de mesures superprovisionnelles du même jour, le Président du Tribunal civil de la Sarine (ci-après: le Président du tribunal) a admis cette requête. L'art. fff RF de G. _____ est devenu entre-temps propriété de la société D. _____ et les art. hhh, iii et jjj RF de G. _____ propriétés de la société C. _____ SA, l'art. kkk RF de G. _____ demeurant propriété de B. _____ SA. B. Le 23 mars 2016, le Président du tribunal, après avoir entendu les parties, a ordonné la radiation des hypothèques légales précitées. En substance, il a retenu que les ouvrages avaient été livrés le 6 janvier 2015, respectivement le 17 février 2015, et que seuls des travaux d'importance mineure avaient été effectués après ces dates, de sorte que la requête déposée le

E. 24

juillet 2015 en faveur de A. _____ SA est maintenue: - sur le bien-fonds art. fff du cadastre de G. _____, propriété de D. _____, à concurrence de CHF 181'000.20 avec intérêts à 5% dès le 24 juillet 2015; - sur le bien-fonds art. hhh du cadastre de G. _____, propriété de C. _____ SA, à concurrence de CHF 67'928.10 avec intérêts à 5% dès le 24 juillet 2015; - sur le bien-fonds art. iii du cadastre de G. _____, propriété de C. _____ SA, à concurrence de de CHF 67'928.10 avec intérêt à 5% dès le 24 juillet 2015; - sur le bien-fonds art. jjj du cadastre de G. _____, propriété de C. _____ SA, à concurrence de CHF 67'928.10 avec intérêt à 5% dès le 24 juillet 2015; - sur le bien-fonds art. kkk du cadastre de G. _____, propriété de B. _____ SA, à concurrence de 2'134'561.10 avec intérêt à 5% dès le 24 juillet 2015. 2. Un délai de trois mois est imparti à A. _____ SA pour introduire une action au fond, faute de quoi l'inscription provisoire sera caduque. 3. Les frais de première instance sont réservés." II. a) Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de B. _____, C. _____ SA et D. _____, solidairement entre elles. b) Les frais judiciaires sont fixés à CHF 5'000.-. Ils sont prélevés sur l'avance effectuée par A. _____ SA, qui a droit à leur remboursement par B. _____, C. _____ SA et

D._____. c) Les dépens de A._____ SA sont fixés à CHF 4'913.65, TVA par CHF 364.- incluse. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 2 novembre 2016/cfa Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.